



Santé Ontario
Action Cancer Ontario



Politique du Programme d'accès aux TEP

Version 2.0.

Responsable de la politique : TEP Ontario

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} février 2024

TABLE DES MATIÈRES

A. Objet.....	3
B. Portée	3
C. Patients admissibles.....	3
D. Demandeurs admissibles.....	3
E. Responsabilités du demandeur	4
F. Critères de financement	4
G. Processus d'examen	5
H. Conditions de paiement	6
I. Options en cas de décision de financement défavorable	7
J. Demandes pour le renouvellement d'une TEP.....	7
K. Données post-TEP	7
L. Délais d'examen.....	7

A. Objet

La présente Politique du Programme d'accès aux tomographies par émission de positrons (TEP) a pour objet de :

- I. Décrire les conditions requises pour qu'une TEP soit financée par le Programme d'accès aux TEP.
- II. Décrire la procédure de demande et d'examen.

B. Portée

Le Programme d'accès aux TEP a pour but de permettre l'accès aux TEP qui ne répondent pas aux critères d'admissibilité pour les indications financées dans le cadre d'autres programmes, tel qu'il est décrit ci-dessous. Les demandes individuelles des patients sont évaluées au cas par cas.

Le Programme d'accès aux TEP étudie les demandes de financement :

- I. Pour les TEP qui ne sont pas actuellement financées par les services assurés, d'autres programmes publics (par exemple, le Registre des TEP) ou par des essais cliniques ([ici](#)); et
- II. Pour les TEP avec des produits radiopharmaceutiques disponibles au Canada.

Le Programme d'accès au TEP ne vise pas à :

- I. Financer les TEP réalisées dans le cadre d'un essai clinique; ou
- II. Financer les TEP requises pour déterminer l'adéquation du patient à une thérapie (par exemple, médicaments, thérapie par radionucléides, etc.) qui n'est pas financée par des fonds publics et/ou qui n'a pas été approuvée par les autorités réglementaires au Canada.

C. Patients admissibles

Le Programme d'accès aux TEP étudiera les demandes pour :

- I. Les adultes et les enfants ayant un numéro d'Assurance-santé de l'Ontario valide.

D. Demandeurs admissibles

Un demandeur du Programme d'accès aux TEP doit être :

- I. Un médecin qui traite la maladie du patient ou qui demande une TEP au nom et avec le soutien du médecin traitant désigné; et
- II. Un médecin autorisé à exercer :
 - a) En Ontario (titulaire d'un permis d'exercice valide délivré par l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario); ou
 - b) Dans les autres provinces et territoires du Canada.

E. Responsabilités du demandeur

- I. Avant de présenter une demande au Programme d'accès aux TEP de l'Ontario :
 - a) Ayez le consentement explicite du patient.
 - b) Passez en revue la politique d'accès aux TEP pour connaître les conditions d'admissibilité.
 - c) Consultez le [site Web de TEP Ontario](#) pour vous assurer que le patient n'est pas admissible à l'une des indications actuellement financées.
 - d) Soumettez un [formulaire de demande au Programme d'accès aux TEP de l'Ontario](#) (en anglais) dûment rempli, accompagné de la documentation clinique requise et de toute littérature publiée à l'appui (le cas échéant). La demande de financement **devrait** être remplie avant de procéder à l'imagerie pour le patient. Pour les exceptions, reportez-vous à *l'Évaluation des critères de financement* dans la **section G**.
- II. Soyez le lien entre le Programme d'accès aux TEP et le patient. Le programme n'est pas autorisé à fournir des informations sur les demandes au patient (par exemple, le statut, la décision de financement). Toute la correspondance concernant la demande passera par le demandeur.

F. Critères de financement

La demande sera évaluée en fonction des critères de financement suivants afin de déterminer si elle est conforme à l'intention du programme.

- I. **Généralités**
 - a) L'indication demandée pour une TEP n'est pas actuellement financée par les services assurés ou d'autres programmes publics (par exemple, le Registre des TEP) (consultez le [site Web de TEP Ontario](#) pour la liste actuelle des indications financées).
 - b) Le produit d'imagerie de TEP demandé (par exemple, FDG) doit être disponible au Canada.
 - c) La TEP doit être destinée à une prise en charge clinique active. Les demandes de financement à des fins de diagnostic et/ou de suivi de routine lorsqu'il n'y a pas de suspicion de maladie sur le plan clinique, biochimique ou de l'imagerie conventionnelle ne sont pas admissibles.
 - d) Si la TEP a pour seul but de déterminer l'adéquation du patient à une thérapie (médicaments, thérapie par radionucléides, etc.), cette thérapie doit être financée par des fonds publics et/ou avoir été approuvée par les autorités réglementaires au Canada. Pour les patients adultes, si une TEP est requise dans le cadre d'un essai clinique, les coûts devraient être pris en charge par les promoteurs de l'essai clinique.

Remarque : Le critère de financement **I., d)** n'est pas applicable aux patients pédiatriques, car la plupart des traitements sont dispensés dans le cadre d'essais cliniques.

- II. **Données probantes**
 - a) Sur la base des meilleures données disponibles, il existe suffisamment de données en faveur de l'utilisation d'une TEP, par rapport à l'imagerie conventionnelle, pour l'indication/les circonstances cliniques concernées.

III. Autres possibilités diagnostiques

- a) Il est démontré que les tests sont plus performants (c'est-à-dire une plus grande sensibilité et spécificité) par rapport au bilan diagnostique standard;
- b) La possibilité de déterminer la maladie au-delà des limites définies par l'imagerie conventionnelle;
- c) Il y a des arguments qui montrent que le test est plus sûr que le bilan diagnostique standard; ou
- d) Les résultats des tests diagnostiques standard ne sont pas concluants.

IV. Incidences cliniques

- a) Les résultats de la TEP devraient contribuer à la prise de décision en matière de gestion clinique.
- b) Le recours à une TEP peut permettre au patient d'éviter des interventions invasives (par exemple, chirurgie exploratoire) ou un traitement inutile.

G. Processus d'examen

Le processus d'examen des nouvelles demandes comporte les éléments suivants :

- I. **Vérification que la demande est complète** : Le Programme d'accès aux TEP vérifie que la demande est complète. Le Programme d'accès aux TEP contactera le demandeur lorsque la demande est jugée incomplète si l'un des éléments suivants n'est pas clair ou est manquant :
 - a) Questions obligatoires sur le formulaire de demande;
 - b) Documents cliniques requis;

Les demandes incomplètes ne seront pas étudiées en vue d'un financement tant que le demandeur n'aura pas fourni les informations demandées. Les demandes incomplètes seront « fermées » dans les 60 jours suivant la dernière communication reçue par le demandeur. Si le demandeur répond après 60 jours, il devra soumettre une nouvelle demande accompagnée de documents justificatifs à jour.

- II. **Évaluation des critères de la demande** : Dès réception d'une demande complète, le Programme d'accès aux TEP évalue celle-ci au regard des **sections C à E** de la présente politique. Les demandes qui ne répondent pas à l'une ou l'autre des exigences seront considérées comme non admissibles au financement et ne feront pas l'objet d'une évaluation plus poussée. Le demandeur en sera informé.
- III. **Évaluation des critères de financement** : Toutes les demandes qui répondent aux **sections C à E** de la présente politique seront soumises à un examen externe par un comité d'experts cliniques qui évaluera l'admissibilité sur la base des *critères de financement* (**section F**) :
 - a) Avant de transmettre la demande à des fins d'examen par le comité d'experts, le Programme d'accès aux TEP retirera tous les identifiants du patient et du médecin/de l'établissement afin de favoriser une procédure de décision impartiale.
 - b) La demande sera envoyée à un groupe d'experts. Chaque comité d'examen sera composé de trois membres, représentant des experts en TEP et en traitement. Si nécessaire, le comité

d'examen d'experts peut demander à Santé Ontario (Action Cancer Ontario) de faire appel à des examinateurs ayant une expertise spécifique de la maladie.

- c) Le comité effectue son examen de manière consultative, en collaboration avec les membres de son équipe, afin de favoriser la discussion interdisciplinaire.
- d) Le comité d'examen primaire évalue la demande au regard des *critères de financement* (**section F**) et formule une recommandation au Programme d'accès aux TEP. Lors de l'évaluation, le comité tiendra compte des informations cliniques et de la justification d'une TEP présentées par le demandeur, des meilleures données probantes disponibles et de l'opinion d'experts.
- e) Si le comité primaire ne peut fournir de recommandation, la demande sera automatiquement envoyée au comité secondaire pour examen. Le comité d'examen secondaire est composé de trois experts cliniques qui n'ont pas précédemment examiné la demande.

Remarque : Une demande au Programme d'accès aux TEP **devrait** être soumise avant de procéder à la TEP. Nous examinerons les demandes post-imagerie pour les imageries déjà réalisées lorsque le demandeur, en consultation avec le médecin en médecine nucléaire du centre de TEP et d'autres fournisseurs de soins de santé compétents de diverses disciplines (par exemple, conférence multidisciplinaire sur le cancer), estime que la TEP est requise d'**urgence** (par exemple, en cas d'hospitalisation) et que tous les documents justificatifs sont fournis.

IV. **Décision de financement :**

Pour chaque demande, le Programme d'accès aux TEP prendra la décision d'approuver ou de refuser la demande de financement. Le Programme d'accès aux TEP informera le demandeur, par écrit, de la décision de financement.

Pour obtenir une décision de financement favorable, toutes les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) La demande répond aux **sections C à E** de la présente politique.
 - b) Après évaluation des *critères de financement* (**section F**), la demande répond à l'intention de la politique.
 - c) La majorité des experts cliniques du comité d'examen est favorable à l'utilisation de la TEP pour l'indication demandée pour le patient concerné.
- V. Pour les demandes approuvées, le Programme d'accès aux TEP informera le centre de TEP choisi en lui envoyant la demande non masquée et la lettre d'approbation. Cela déclenchera automatiquement la procédure de réservation pour la TEP.

H. Conditions de paiement

Le Programme d'accès aux TEP remboursera directement les centres TEP pour les demandes approuvées, conformément à l'accord de financement conclu entre Santé Ontario (Action Cancer Ontario) et le centre de TEP.

La TEP doit être réalisée dans les 6 mois suivant l’approbation pour que les centres TEP soient remboursés. Après 6 mois, des informations cliniques supplémentaires peuvent être demandées pour confirmer que la TEP est toujours admissible au financement dans le cadre de ce programme.

I. Options en cas de décision de financement défavorable

Si une demande de TEP n’est pas approuvée, le demandeur peut soumettre une demande de renouvellement de la demande, de réévaluation ou d’appel. Pour en savoir plus sur les critères d’admissibilité et les procédures de dépôt et d’examen, téléchargez la [Politique de renouvellement de la demande, de réévaluation et d’appel du Programme d’accès aux TEP](#) (en anglais).

J. Demandes pour le renouvellement d’une TEP

- I. Les demandes de renouvellement de TEP doivent répondre à tous les critères de demande et de financement pour être approuvées.
- II. Les demandes de renouvellement de TEP seront évaluées conformément aux *critères de financement*, **section F.** de la présente politique.
- III. Si une demande de renouvellement de TEP est refusée, le demandeur peut renouveler la demande, faire appel ou demander une réévaluation conformément à la **section I.** de la présente politique.

K. Données post-TEP

TEP Ontario exige des centres TEP qu’ils soumettent les données des TEP approuvées, conformément à l’accord de financement conclu entre Santé Ontario (Action Cancer Ontario) et le centre de TEP. Santé Ontario (Action Cancer Ontario) recueillera et évaluera ces données à des fins de planification et de gestion des programmes.

Consultez la section [Confidentialité](#) du site Web pour en savoir plus sur notre autorisation à recueillir des renseignements personnels sur la santé à des fins de gestion et de planification du système de santé.

L. Délais d’examen

L’objectif du Programme d’accès aux TEP est de rendre une décision de financement dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de la demande dûment remplie et accompagnée de tous les documents justificatifs. La procédure d’examen peut être plus longue si des informations supplémentaires sont nécessaires.

Vous souhaitez obtenir ces informations dans un format accessible? 1-877-280-8538, TTY 1-800-855-0511, info@ontariohealth.ca. Document disponible en anglais en contactant info@ontariohealth.ca.